

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 23 AOUT 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04.84.35.42.66
Dossier n°161-2019 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Gérard CALVIÈRE,
gérant de la SCI WILLIAM III et Monsieur William CALVIÈRE, gérant de la SCEA DU LUQUIER,
de régulariser et de mettre en conformité un ouvrage de prélèvement d'eau à usage agricole
sur la commune d'Istres

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits et d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements à usage d'irrigation pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de la Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011;

VU le rapport de manquement administratif initial en date du 21 mars 2019, établi conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement et transmis avec un courrier d'accompagnement par lettre recommandée avec accusé de réception à la SCI WILLIAM III le 9 avril 2019 et reçu le 10 avril 2019;

.../...

VU les observations de Monsieur Gérard CALVIERE, gérant de la SCI WILLIAM III et propriétaire de la parcelle OC 4256, en date du 19 avril 2019, précisant qu'il est le gérant de la SCI WILLIAM III et que le forage a été réalisé et mis en service par son fils, Monsieur William CALVIERE, gérant de la SCEA DU LUQUIER;

VU les observations de Monsieur William CALVIERE, gérant de la SCEA DU LUQUIER, en date du 24 avril 2019;

VU le rapport de manquement administratif modifié en date du 16 mai 2019 suite aux diverses observations faites par les mis en cause et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif modifié susdit, envoyée à Monsieur Gérard CALVIERE, gérant de la SCI WILLIAM III et propriétaire de la parcelle OC 4256, le 3 juin 2019 et reçue par l'intéressé le 7 juin 2019;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif modifié susdit, envoyée à Monsieur William CALVIERE, gérant de la SCEA DU LUQUIER, responsable de la mise en service de l'ouvrage de prélèvement d'eau sur la parcelle OC 4256 appartenant à la SCI WILLIAM III, le 3 juin 2019 et reçue par l'intéressé le 7 juin 2019;

Considérant que, lors d'une visite conjointe avec les gardes de la Réserve Naturelle du Coussoul de la Crau en date du 18 février 2019, il a été constaté la réalisation récente d'un forage sur la parcelle OC 4256 appartenant à la SCI WILLIAM III;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement d'eau présent sur la parcelle cadastrale OC 4256 relève de la rubrique 1.1.1.0. (Déclaration) de la nomenclature de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et que le prélèvement sur la nappe de Crau doit faire l'objet de l'adhésion de son propriétaire ou exploitant auprès de l'OUGC Nappe de Crau au titre de la rubrique 1.1.2.0. de l'article précité;

Considérant qu'aucun dossier de déclaration pour le forage situé sur la parcelle OC 4256 appartenant à la SCI WILLIAM III n'a été déposé au Guichet Unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour régulariser réglementairement cet ouvrage au titre de la rubrique 1.1.1.0;

Considérant que cet ouvrage de prélèvement d'eau ne répond pas aux exigences des prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé;

Considérant que l'existence de cet ouvrage et son prélèvement n'ont pas été déclarés auprès de l'OUGC Nappe de Crau;

Considérant que, lors de la création ou de l'utilisation d'un forage agricole sur une parcelle cadastrale dont il n'a pas les titres de propriété, l'exploitant de l'ouvrage doit pouvoir présenter une autorisation écrite du propriétaire, datée et signée;

Considérant qu'en l'absence de cette autorisation, le propriétaire de la parcelle est tenu responsable de la création et de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau;

Considérant que la parcelle OC 4256 se trouve dans le périmètre de la Réserve Naturelle du Coussoul de Crau;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Gérard CALVIERE, gérant de la SCI WILLIAM III et propriétaire de la parcelle OC 4256, ainsi que Monsieur William CALVIERE, gérant de la SCEA DU LUQUIER et responsable de la réalisation du forage et de sa mise en service, de régulariser cette situation;

.../...

Considérant le courrier de réponse de Monsieur Gérard CALVIÈRE à notre lettre recommandée du 3 juin 2019 avec accusé de réception accompagnant le rapport de manquement administratif, reçue le 18 juin 2019, dans laquelle Monsieur Gérard CALVIÈRE affirme que le forage n'a pas été réalisé sur la parcelle OC.4256; après vérification il s'avère que le forage a bien été réalisé sur la parcelle OC.4256;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Gérard CALVIÈRE, gérant de la SCI WILLIAM III, demeurant 41 Chemin Saint Jean 13930 Aureille, est mis en demeure de transmettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) dans les quinze jours suivant la signature du présent arrêté, une attestation écrite, datée et signée, autorisant son fils, Monsieur William CALVIÈRE, gérant de la SCEA DU LUQUIER, demeurant au Mas du Luquier, Route du Vallon 13310 Saint-Martin-de-Crau, à créer et mettre en service un forage agricole sur la parcelle OC 4256 appartenant à la SCI WILLIAM III sur la commune d'Istres.

Monsieur Gérard CALVIÈRE est informé, qu'en l'absence de ce document, il est tenu responsable de l'ouvrage de prélèvement d'eau et devra régulariser lui-même la situation administrative de l'ouvrage, comme décrit ci-dessous.

Article 2 - Monsieur William CALVIÈRE, gérant de la SCEA DU LUQUIER, en tant que commanditaire et exploitant de l'ouvrage de prélèvement sur la parcelle OC 4256 appartenant à la SCI WILLIAM III, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de cet ouvrage, en déposant auprès du Guichet Unique de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois :

1. soit un dossier de déclaration conformément aux articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-32 du Code de l'Environnement, dans lequel il sera prévu la mise en conformité de l'ouvrage de prélèvement d'eau aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, accompagné de l'autorisation prévue à l'article 1 ainsi que de l'autorisation de réalisation de travaux dans la Réserve Naturelle du Coussoul de Crau;
2. soit un projet de remise en état initial, conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté précité.

Ce délai court à compter de la date de notification aux maîtres d'ouvrage du présent arrêté.

Messieurs Gérard et William CALVIÈRE sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 3 – En cas de conservation du forage agricole, l'exploitant de l'ouvrage est mis en demeure de déclarer l'ouvrage et le prélèvement escompté pour l'année 2019 auprès de l'OUGC Nappe de Crau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des intéressés les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

.../...

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai visé ci-dessus.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Gérard CALVIÈRE, gérant de la SCI WILLIAM III, et William CALVIÈRE, gérant de la SCEA DU LUQUIER, mais aussi publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7– Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune d'Istres,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef de Service d'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT